



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
bureau de l'environnement
et du développement durable
2009-A- 30 -CARR

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE MORGAGNI
A EXPLOITER UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MARCILLY SUR SEINE**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-CARRIERE-18-IC en date du 18 juillet 2006 autorisant la société SNC MORGAGNI-ZEIMETT, dont le siège social se situe 12 rue Léopold Frison BP 53 – 51006 Chalons en Champagne cedex, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieudit "La Pièce des Lièvres", parcelles AE 13pp, 16, 17pp, 18, 19pp, 20pp et 23pp sur le territoire de la commune de Marcilly sur seine, pour une durée de 5 ans ;
- la demande présentée le 17 octobre 2008 par la société SNC MORGAGNI-ZEIMETT à l'effet d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Marcilly sur Seine ;
- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Conflans sur Seine, Maizières la grande paroisse, Marcilly sur Seine et Romilly sur Seine ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2009 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2009 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 octobre 2009;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SNC MORGAGNI-ZEIMETT, dont le siège social se situe 12 rue Léopold Frison BP 53 – 51006 Chalons en Champagne cedex, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	parcelle	Superficie de la demande en m ²	
Marcilly sur Seine	"Charbonnière"	AE 2 pp	69 985	
		"La Maison des Bois"	AE 3	1 596
			AE 4	2 296
	AE 5 pp		214 748	
	"Les Bois de Romilly"	AE 13 pp	545	
	"La Pièce des Lièvres"	AE 16	148	
		AE 17	3 294	
		AE 18	1 770	
		AE 19	4 634	
		AE 20	13 980	
		AE 21	3 270	
		AE 22	552	
		AE 23 pp	236 403	
		AE 24	3 372	
		AE 25	562	
		AE 26	1332	
		AE 27	6110	
	AE 28	136 210		
	totaux	700 807		

Un plan de situation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des activités taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique Régime	Caractéristiques
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier : Extraction de sables et graviers (densité : 1,65) Superficie totale sollicitée : 737 299 m ² Superficie exploitable totale : 628 950 m ² (déjà exploitée : 100 000 m ²) Superficie restant à exploiter : 528 950 m ² Quantité totale autorisée à extraire : 2 380 000 m ³ soit 3 927 000 t Production moyenne annuelle : 164 250 m ³ soit 350 000 t Production maximale annuelle : 212 100 m ³ soit 400 000 t Coefficient de taxe : 4	2510-1 autorisation	737 299 m ² 3 927 000 t 400 000 t/an

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Période 1	0,76	3,6	1050	124380	1,4573	181259
Période 2	0,68	3,44	1085	120980	1,4573	176304
Période 3	0,51	3,95	683	118061	1,4573	172050

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 611,6 (indice du mois de mars 2009);
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n° 2009/193 du 15 juin 2009 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La surface concernée de la fouille à décaper obligatoirement est d'environ 27 390 m².

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La société MORGAGNI-ZEIMETT devra utiliser le CE 15 au même titre qu'un chemin d'exploitation agricole et assurer la propreté aux abords de l'accès sur la RD 50. (Utilisation exclusive d'engin de chantier).

Dans le cas d'un changement de destination dans le cadre de l'exploitation, une nouvelle demande de permission de voirie devra être délivrée (Utilisation de véhicules de transport). Dans ce cas, les dispositions minimales suivantes devront être respectées :

- l'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique ;
- le débouché du chemin d'exploitation doit être signalé à l'attention des usagers de la voie publique par l'implantation d'une signalisation spécifique "danger : sortie de carrière" en bordure et de part et d'autre de la voie publique à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché ;
- un panneau stop doit être implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 2 ou 3 ans.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 952 030 m³ sont conservés.

Article 19 - Limitation de l'extraction

La profondeur maximale d'extraction est de 9,60 mètres.

La cote minimale NGF d'extraction est de 60,5 mètres.

La profondeur moyenne du gisement à extraire est de 4,5 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 2 380 000 m³. La production annuelle autorisée est de 212 100 m³. Elle correspond à une surface extraite de 47 100 m².

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Tout aménagement du chemin d'accès aux installations doit faire l'objet d'une consultation préalable du service navigation de la Seine.
- L'emprise de l'exploitation devra être située en dehors du fuseau de mobilité de la rivière Seine.
- Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc...).
- Les merlons de stockage de matériaux devront être disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue (merlons ajourés par des ouvertures de 5 m de long au minimum).
- Le plan d'implantation des zones de stockage devra être soumis pour accord du service navigation de la Seine avant leur exécution.
- Toutes constructions, plantations, clôtures, etc... devront faire l'objet d'une consultation préalable de service navigation de la Seine ; ainsi, en vue de ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue.
- Les plantations devront respecter un espacement de 7 m entre les sujets (aucun buisson ou taillis ne pourront être acceptés).
- Les clôtures devront être exclusivement constituées de grillage à larges mailles (10 cm x 10 cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Les abords des clôtures devront être régulièrement entretenus.
- Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera. Les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.
- Les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'exploitation devront être soumis pour accord au service navigation de la Seine avant toute exécution.
- Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service navigation de la Seine. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Le pompage de nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, y compris la ravitaillement en carburant de la pelle hydraulique, doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 24 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Article 25 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;

- des réserves de sable.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations (voie utilisable par les engins) :

- Largeur : 3 m ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Un balisage de l'accès à la carrière doit être réalisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 26 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 27 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans.

Article 28 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de la carrière s'effectue par chargeur sur pneu puis par bandes transporteuses jusqu'à l'installation de traitement de matériaux du site de Saint Eloi sur le territoire de la commune de Romilly sur Seine.

TITRE V - SECURITE

Article 30 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.
Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 31 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 32 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 33 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 34 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 35 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des bandes transporteuses, des pistes de circulation, de toutes les structures ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritrus divers ;
- création de quatre plans d'eau d'une surface respective de 133 000 m², 82 000 m², 119 000 m² et 78 000 m². Le contour de ces étangs sera sinueux ;
- constitution de 1410 mètres de berges filtrantes (soit 20 % du linéaire total) pour favoriser le libre écoulement de la nappe. Ces berges sont de pente de 45°. Il n'y aura pas d'utilisation de stériles ou autres matériaux fins pour éviter le colmatage de ces berges ;
- constitution de berges de pente de 30° ;
- constitution de berges de pente de 10°. Ces berges permettront l'installation de la végétation. Ces berges seront prolongées sous l'eau par des hauts fonds de pente très douce (environ 10°) ;
- constitution d'îlots pour la nidification de certains oiseaux à l'abri des prédateurs terrestres ;
- création de prairies humides après remblaiement. Leur aménagement sera effectué à un niveau inférieur au terrain naturel (cote moyenne -0,30 m et -0,60 m par rapport au TN. Le dernier mètre de remblai sera peu compacté de façon à ne pas nuire à la perméabilité du sol. Leur sol sera reconstitué par 30 cm de terre végétale. L'enherbement naturel y sera recherché et favorisé par une pratique traditionnelle de la fauche ;
- plantation d'arbres. Le bois humide situé en extrémité ouest du fossé qui traverse le site au sud devra être maintenu et préservé. Le bois humide en extrémité est du même fossé devra être reconstitué sur la presque île.

Article 36 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 37 - Suivi des remblais

Les apports extérieurs de matériaux pour le remblayage ne sont pas prévus dans la demande.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-CARRIERE-18-IC du 18 juillet 2006 sont abrogées.

Article 39 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 40 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, bureau du contentieux, Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 41 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 42 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Marcilly sur Seine.

Article 43 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Marcilly sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SNC MORGAGNI-ZEIMETT.

Châlons-en-Champagne, le 19 novembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

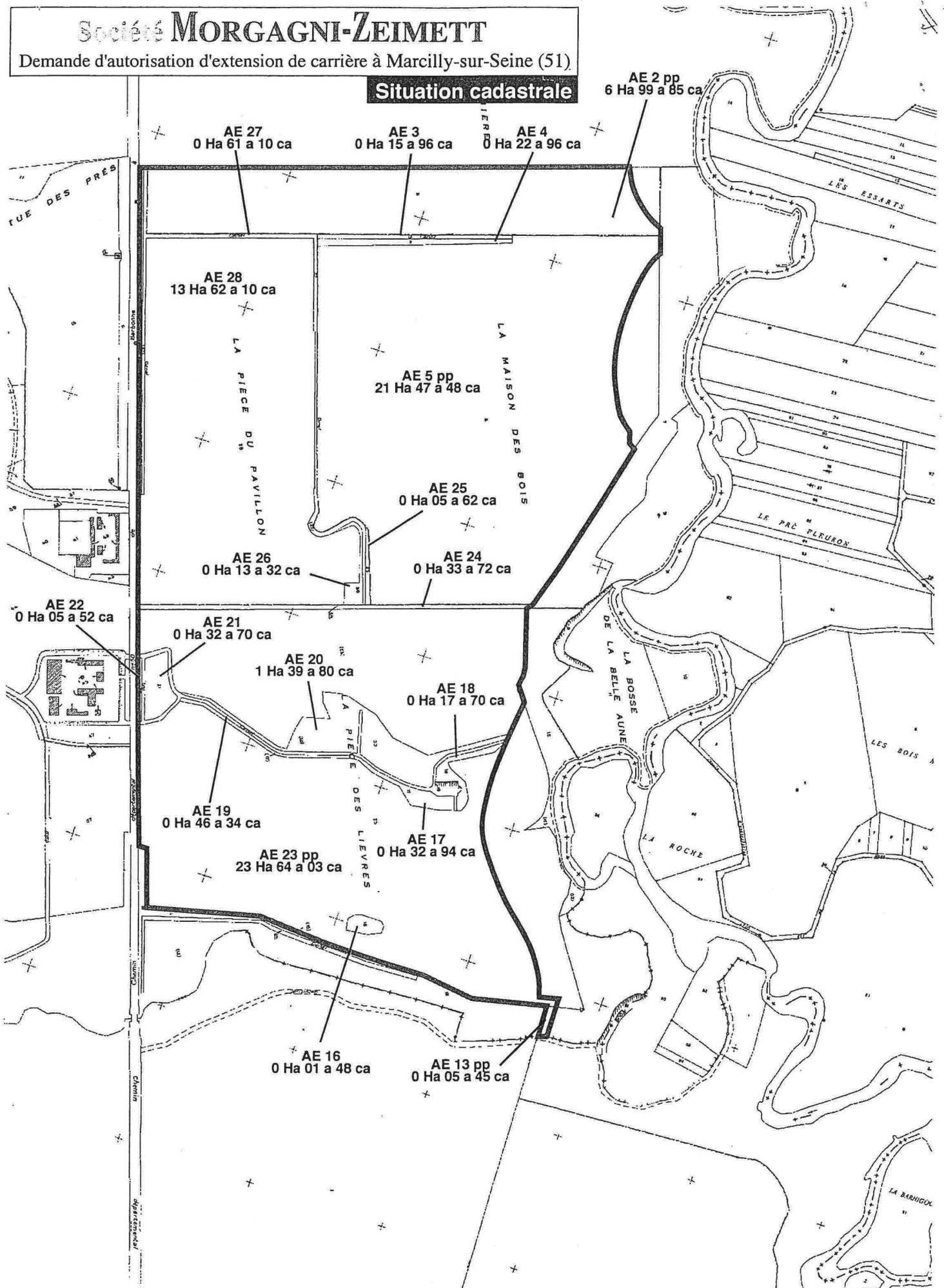
TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter	2
Article 2 - Durée de l'autorisation	3
Article 3 - Taxe et redevance	3
Article 4 - Garanties financières	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation	5
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	5
Article 9 - Registres et plans	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement	5
Article 11 - Contrôles et analyses	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques	6
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	6
Article 13 - Panneaux d'identification	6
Article 14 - Bornage	6
Article 15 - Utilisation des chemins	6
Article 16 - Accès à la voirie publique	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
Article 17 - Phasage	7
Article 18 - Décapage	7
Article 19 - Limitation de l'extraction	7
Article 20 - Modalités d'extraction	7
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	8
Article 21 - Dispositions générales	8
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles	9
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel	9
Article 24 - Poussières	9
Article 25 - Lutte contre l'incendie	9
Article 26 - Déchets	10
Article 27 - Bruit	10
Article 28 - Vibrations	11
Article 29 - Transport des matériaux	11
TITRE V - SECURITE	11
Article 30 - Accès à la carrière	11
Article 31 - Bords des excavations	12
Article 32 - Sécurité des installations	12
Article 33 - Matériel électrique	12
TITRE VI - REMISE EN ETAT	12
Article 34 - Conditions de remise en état	12
Article 35 - Nature de la remise en état	13
Article 36 - Notification phase remise en état	13
Article 37 - Suivi des remblais	13
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 38 - Abrogation	13
Article 39 - Sanctions	14
Article 40 - Recours	14
Article 41 - Droits des tiers	14
Article 42 - Publication de l'autorisation	14
Article 43 - Ampliation	14

Société MORGAGNI-ZEIMETT

Demande d'autorisation d'extension de carrière à Marcilly-sur-Seine (51)

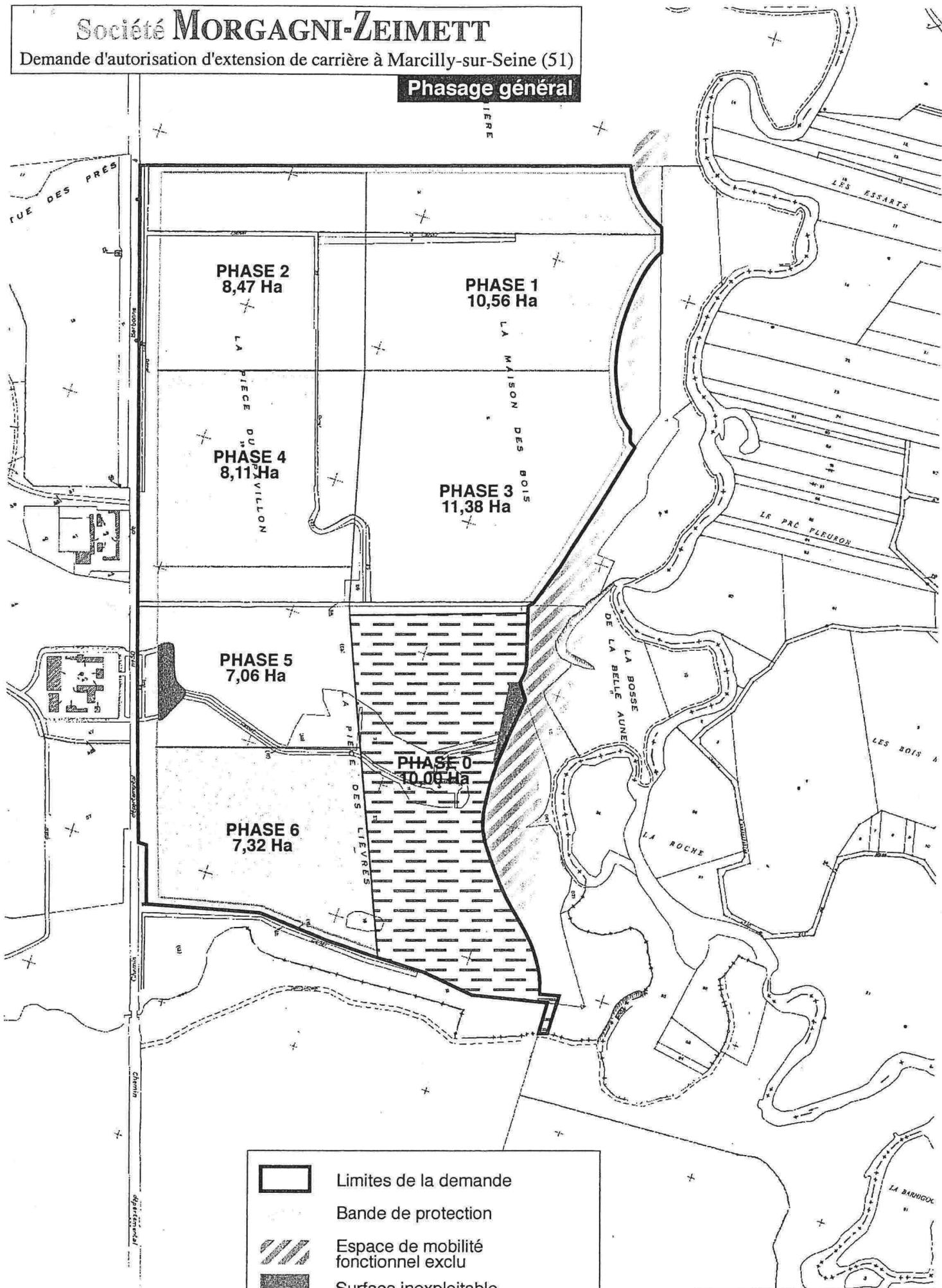
Situation cadastrale



Société MORGAGNI-ZEIMETT

Demande d'autorisation d'extension de carrière à Marcilly-sur-Seine (51)

Phasage général

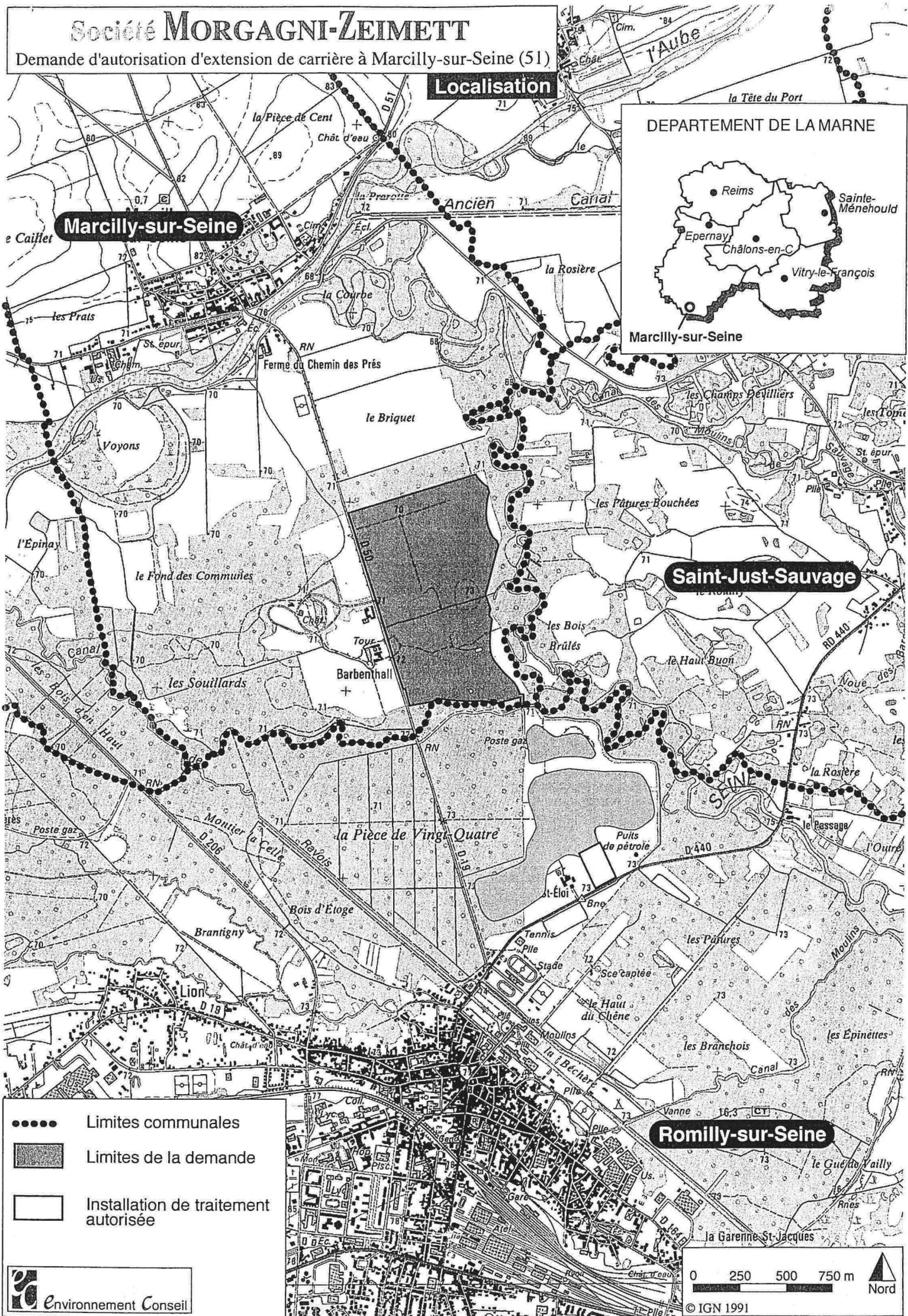


-  Limites de la demande
-  Bande de protection
-  Espace de mobilité fonctionnel exclu
-  Surface inexploitable
-  Surface autorisée déjà exploitée

Société MORGAGNI-ZEIMETT

Demande d'autorisation d'extension de carrière à Marcilly-sur-Seine (51)

Localisation

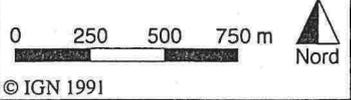
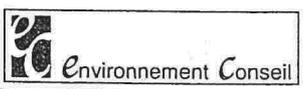


Marcilly-sur-Seine

Saint-Just-Sauvage

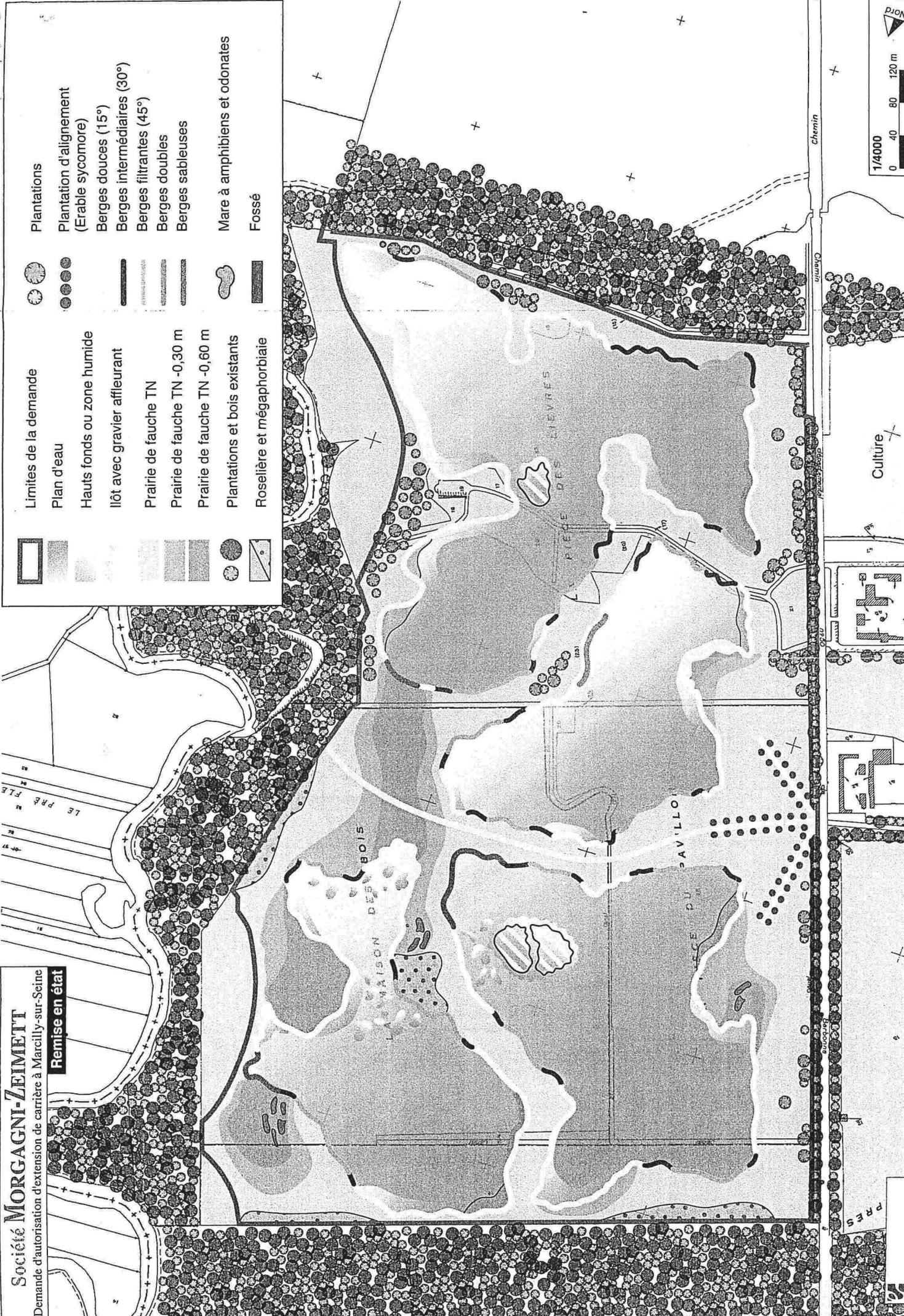
Romilly-sur-Seine

- Limites communales
- Limites de la demande
- Installation de traitement autorisée



Société MORGAGNI-ZEIMETT

Demande d'autorisation d'extension de carrière à Marilly-sur-Seine
Remise en état



Limites de la demande

Plan d'eau

Hauts fonds ou zone humide

Îlot avec gravier affleurant

Prairie de fauche TN

Prairie de fauche TN -0,30 m

Prairie de fauche TN -0,60 m

Plantations et bois existants

Roselière et mégaphorbiaie

Plantations

Plantation d'alignement
(Erable sycomore)

Berges douces (15°)

Berges intermédiaires (30°)

Berges filtrantes (45°)

Berges doubles

Berges sableuses

Mare à amphibiens et odonates

Fossé

Culture

1/4000

0 40 80 120 m

Nord

